

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2018  
DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC  
RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION  
ET L'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE SPORTIF  
ET DÉTERMINANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS  
ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

---

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ATTENDU QUE la MRC projette la construction et l'exploitation d'un complexe sportif comprenant un aréna et des bassins aquatiques, tel projet au montant maximal de 35 082 806 \$ ;

ATTENDU la confirmation de l'admissibilité de la MRC à une aide financière dans le cadre du Fonds des Petites Collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec pour la construction d'un complexe sportif, et ce, pour un montant maximal de 21 608 130 \$, telle lettre étant jointe à l'Annexe 1 des présentes pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU l'acte de cession à intervenir avec la Commission scolaire des Laurentides concernant le lot numéro 6 260 811 où le complexe sportif sera construit, tel lot étant adjacent à l'école Augustin-Norbert-Morin située au 258, boulevard Sainte-Adèle à Sainte-Adèle ;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation d'un complexe sportif sont de compétence locale et que, pour la réalisation dudit projet, la MRC désire se prévaloir des dispositions de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec* afin de déclarer sa compétence dans ce domaine à l'égard des municipalités locales de son territoire ;

ATTENDU QUE la MRC doit, conformément aux dispositions de l'article 678.0.2 du *Code municipal du Québec*, établir les modalités et les conditions administratives et financières relatives au retrait et à l'assujettissement d'une municipalité locale à la compétence de la MRC relativement à la construction et l'exploitation du complexe sportif ;

ATTENDU l'application des articles 10, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa, 10.1, 10.2 et 10.3 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU la résolution numéro CM-165-06-18, adoptée lors de la séance du conseil des maires tenue le 12 juin 2018 annonçant l'intention de la MRC de déclarer sa compétence relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Joseph Dydzak, maire de la Municipalité de l'Estérel, lors de la séance du conseil des maires tenue le 14 août 2018 ;

ATTENDU que le projet de règlement 366-2018 a été déposé lors de la séance du conseil des maires tenue le 14 août 2018;

ATTENDU la résolution CM 227-08-18, adoptée lors de la séance du conseil des maires tenue le 14 août 2018, adoptant le projet de règlement numéro 366-2018 suivant sa

présentation par la directrice générale, Mme Jackline Williams, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de la ville de Saint-Sauveur et RÉSOLU UNANIMEMENT DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 366-2018 soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 366-2018 et s'intitule « Règlement déclarant la compétence de la MRC relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif et déterminant les modalités et les conditions administratives et financières ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC**

- 3.1 Par le présent règlement, la MRC des Pays-d'en-Haut déclare sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif.
- 3.2 Dans l'exercice de cette compétence, la MRC a, notamment, les responsabilités suivantes :
- Procéder aux études et à la confection des plans et devis requis pour la réalisation du projet de construction d'un complexe sportif ;
  - Procéder aux travaux requis et à l'octroi des contrats relatifs à la réalisation dudit projet ;
  - Exploiter les biens meubles et immeubles du complexe sportif et voir à son implantation, son aménagement, son exploitation et son financement ;
  - Gérer le fonctionnement, l'administration et l'entretien du complexe sportif, incluant, notamment et sans être limitatif, l'embauche et la gestion du personnel, le développement, la tarification et la promotion des activités et des services offerts ainsi que l'octroi de tout contrat nécessaire à cette gestion.

**ARTICLE 4 : EMBLEMMENT DU COMPLEXE SPORTIF**

- 4.1 Le complexe sportif sera construit sur le lot numéro 6 260 811, soit le lot adjacent à l'école Augustin-Norbert-Morin située au 258, boulevard Sainte-Adèle à Sainte-Adèle, le tout suivant l'acte de cession intervenu avec la Commission scolaire des Laurentides. Le complexe sportif comprendra un aréna et des bassins aquatiques.

**ARTICLE 5 : COMITÉ DE SUIVI DU COMPLEXE SPORTIF**

- 5.1 Un comité intermunicipal est formé sous le nom de « Comité de suivi du complexe sportif ».
- 5.2 En plus du préfet qui siège d'office sur le comité, celui-ci est composé de trois (3) membres du conseil, du fonctionnaire désigné par la MRC responsable de la gestion du complexe sportif ou son représentant et d'un membre de la direction générale de la MRC.
- 5.3 La MRC est responsable de la convocation et du secrétariat de ce comité.

- 5.4 Les membres du comité pourront s'adjoindre, au besoin, toute personne nécessaire à une prise de décision adéquate.
- 5.5 Les responsabilités du comité sont les suivantes :
- Agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et au financement du complexe sportif ;
  - Étudier les prévisions budgétaires du complexe sportif et ses besoins en immobilisation et soumettre des recommandations au conseil de la MRC ;
  - Proposer toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

## ARTICLE 6 : DÉPENSES D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION

### 6.1 Contribution financière

Les municipalités locales participantes verseront annuellement un montant à titre de contribution financière relativement aux dépenses d'exploitation et d'opération;

Cette contribution financière est calculée de la façon suivante :

La contribution pour l'ensemble des municipalités, à l'exception de Ste-Adèle, est calculée sur la base de la population, à ce montant est ajouté un montant (E) calculé comme suit :

- A* : le montant de Ste-Adèle dans le calcul sur la base de la population  
*B* : le montant de Ste-Adèle dans le calcul sur la base de 50% de la richesse foncière uniformisée et 50% de la population des municipalités  
*C* : différence entre A et B  
*D* : pourcentage de la population pour une municipalité  
*E* : montant ajouté

#### Première étape :

Il faut soustraire (B) de (A) :

$$A - B = C$$

#### Deuxième étape :

Le résultat obtenu à la première étape (C) est redistribué à l'ensemble des municipalités sur la base de la population. Le calcul ci-dessous doit être fait pour chacune des municipalités incluant Ste-Adèle :

$$C \times D = E$$

La contribution pour Ste-Adèle est calculée sur la base 50% proportionnellement à la richesse foncière uniformisée et 50% proportionnellement à la population des municipalités, à ce montant est ajouté le montant (E) pour Ste-Adèle déterminé à la deuxième étape, ci-dessus.

Le tout tel que démontré dans le tableau ci-dessous reproduit en référence à l'année 2018 si les frais d'exploitation étaient de 1 100 000\$:

Frais d'exploitation		1,100,000						
MUNICIPALITÉS	Population		100 % Population	50 % Population 50% RFU	Écart	E Distribution 10 municipalités	\$ avec distribution 10 municipalités	
	Nb.	D %						
Estérel	223	0.51%	5,607	21,460	(15,853)	265	5,872	
Lac-des-Seize-Iles	192	0.44%	4,828	8,518	(3,690)	228	5,056	
Morin-Heights	4,209	9.62%	105,838	106,217	(379)	4,997	110,835	
Piedmont	3,132	7.16%	78,756	79,583	(827)	3,718	82,475	
Saint-Adolphe-d'Howard	3,693	8.44%	92,863	106,803	(13,940)	4,384	97,247	
Sainte-Adèle	13,262	30.32%	A 333,483	B 281,551	C 51,932	15,744	297,295	
Sainte-Anne-des-Lacs	3,757	8.59%	94,473	93,025	1,448	4,460	98,933	
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	2,999	6.86%	75,412	74,661	751	3,560	78,972	
Saint-Sauveur	10,752	24.58%	270,367	277,998	(7,631)	12,764	283,131	
Wentworth-Nord	1,526	3.49%	38,372	50,184	(11,812)	1,812	40,184	
<b>TOTAL</b>	<b>43,745</b>	<b>100%</b>	<b>1,100,000</b>	<b>1,100,000</b>	<b>0</b>	<b>51,932</b>	<b>1,100,000</b>	

Le montant pour les contributions financières annuelles sont calculés à partir des prévisions budgétaires adoptées par le conseil de la MRC;

#### 6.2 Dépenses en immobilisation

Suivant la recommandation du Comité de suivi du complexe sportif, la MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice du complexe sportif.

#### 6.3 Constitution d'une réserve annuelle

Une réserve annuelle est constituée afin de pourvoir aux dépenses en immobilisation éventuelles ou pour le remboursement en capital et intérêts de tout règlement d'emprunt relié au complexe sportif;

Le montant de ladite réserve est de 100 000\$. Ce montant est réparti entre les municipalités participantes en fonction du pourcentage de leur population telle que connue au moment du calcul et conformément au décret publié dans la Gazette officielle du Québec;

Nonobstant ce qui précède, le conseil de la MRC pourra affecter une partie des surplus à la réserve annuelle ou décider que le solde de la réserve est suffisant pour la prochaine année financière. Dans l'un de ces cas, les municipalités participantes pourraient ne pas avoir à verser de contribution à la réserve annuelle;

L'utilisation de la réserve est autorisée par résolution du conseil de la MRC;

#### 6.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement des contributions déterminées aux articles 6.1 et 6.3 sont les mêmes que ceux applicables aux quotes-parts annuelles de la MRC.

### **ARTICLE 7 : REVENUS, SURPLUS ET DÉFICIT**

7.1 Tous les revenus découlant de l'exploitation du complexe sportif seront appliqués sur les dépenses d'exploitation et d'opération.

7.2 Tout surplus sera affecté au solde de la réserve annuelle ou à toute dépense ou tout investissement lié au complexe sportif selon la décision du conseil de la MRC.

7.3 Advenant un déficit, ce dernier sera comblé à même la réserve annuelle. Si le montant total de celle-ci n'est pas suffisant, le solde sera réparti entre les municipalités participantes en fonction du pourcentage de leur population telle que connue au moment du calcul et conformément au décret publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

### **ARTICLE 8 : RAPPORT ANNUEL**

8.1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la MRC dépose auprès des municipalités participantes un état des revenus et dépenses du complexe sportif au 31 décembre de l'année précédente.

### **ARTICLE 9 : BUDGET**

9.1 Les prévisions budgétaires du complexe sportif seront présentées pour adoption, chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC.

9.2 Le conseil de la MRC établit, au cours de cette séance, les contributions financières prévues aux articles 7.1 et 7.3.

9.3 La MRC tiendra une comptabilité distincte concernant les activités du complexe sportif pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 10 : DROIT DE RETRAIT**

10.1 Toute municipalité locale peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de ladite compétence par la MRC et celle-ci doit être reçue à la MRC par courrier recommandé d'ici le 17 septembre 2018 à 15h00;

10.2 Cette municipalité ne sera pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir. Elle ne contribue pas au paiement des dépenses et ses représentants au conseil de la MRC ne prennent pas part aux délibérations et aux votes;

**ARTICLE 11 : ASSUJETTISSEMENT OU FIN DU DROIT DE RETRAIT**

11.1 Toute municipalité locale qui s'est prévalu de son droit de retrait peut, par la suite, transmettre à la MRC par courrier recommandé une résolution signifiant sa volonté de s'assujettir à ladite compétence, et ce, au plus tard le 31 août de l'année au cours de laquelle elle signifie cette volonté. Suite à cette signification, l'assujettissement de la municipalité entre en vigueur dès le 1er janvier suivant ;

11.2 La municipalité qui désire s'assujettir à la compétence de la MRC doit dans les 180 jours suivant la notification de sa résolution relativement à l'assujettissement, verser à titre de condition financière d'assujettissement un montant équivalent à la totalité des montants qu'elle aurait dû payer depuis le 18 septembre 2018, si elle n'avait pas exercé son droit de retrait;

11.3 À compter de l'entrée en vigueur de cet assujettissement, la municipalité contribue au paiement des dépenses, notamment aux contributions financières annuellement déterminées par le conseil de la MRC, et ses représentants au conseil de la MRC prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de cette compétence ;

**ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil des maires tenue le 18 septembre 2018.

(s) André Genest  
André Genest  
Préfet

(s) Jackline Williams  
Jackline Williams  
Directrice générale

Avis de motion : 14 août 2018  
Dépôt du règlement : 14 août 2018  
Adoption : 18 septembre 2018  
Entrée en vigueur : 18 septembre 2018

## ANNEXE 1

Confirmation de l'admissibilité de la MRC à une aide financière dans le cadre du Fonds des Petites Collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec pour la construction d'un complexe sportif



Québec, le 15 juillet 2017

REÇU LE  
15 SEP. 2017

Monsieur Gilles Boucher  
Préfet par intérim  
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut  
1014, rue Valiquette  
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2M3

Monsieur le Préfet,

Nous vous informons que le projet de construction d'un complexe sportif est admissible à une aide financière de 21 608 130 \$ dans le cadre du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec. Elle s'applique à un coût maximal admissible de 32 412 196 \$. L'aide financière provenant du gouvernement du Québec sera de 10 804 065 \$.

Toutefois, la MRC devra d'abord démontrer que toute entente de partenariat relative à la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure visée respecte les lois, notamment la Loi sur l'interdiction des subventions municipales. Elle devra de plus démontrer qu'elle est propriétaire des terrains sur lesquels se réaliseront les travaux. Par la suite, un protocole d'entente établissant, entre autres, les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière pourra lui être transmis.

En ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera faite ultérieurement par le gouvernement du Québec en concertation avec la Municipalité régionale de comté.

La réalisation de ce projet contribuera à l'atteinte des objectifs du programme consistant à améliorer les infrastructures et la qualité de vie des citoyens.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de la gestion administrative et des contrôles des programmes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au 418 646-2628.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
SÉBASTIEN PROULX  
Ministre de l'Éducation, du Loisir  
et du Sport

  
MARTIN COITEUX  
Ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire

675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6C8  
Téléphone : 418-644-0664  
Télécopieur : 418-643-2640  
ministre.education@education.gouv.qc.ca  
[www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca)